



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 26 MARS 2019

Convocations adressées le 21 mars 2019

Nombre de délégués titulaires présents : 8

Nombre de délégués votants : 9

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14

Étaient présents :

Frédéric AUGIS ; Patrick CHALON ; Claude CHESNEAU ; Christian GATARD ;
Sébastien MARAIS ; Yves MASSOT ; Brigitte PINEAU ; Bernard PLAT ; Christian
BRAULT ; Michel PADONOU ; Jacques JOSELON

Absent(s) excusé(s) :

Christophe BOUCHET ; Philippe BRIAND ; Bernard LORIDO ; Wilfried SCHWARTZ ;
Michel GILLOT

Suppléants présents mandatés par des titulaires :

Michel PADONOU par Alain BENARD

Titulaire ayant reçu pouvoir par un autre titulaire :

Yves MASSOT par Christophe BOUCHET ; Sébastien MARAIS par Philippe
BRIAND ; Patrick CHALON par Bernard LORIDO ; Frédéric AUGIS par Wilfried
SCHWARTZ

Secrétaire de séance : Patrick CHALON

**C 19/03/02 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES**

Monsieur Frédéric Augis, Président, présente le rapport suivant :

La commission d'appel d'offre tient un rôle important. Elle est composée de membres à voix délibérative issus de l'organe délibérant.

Cette commission exerce plusieurs missions :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres ;
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché ;
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offre infructueux ;
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Ainsi, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que la commission d'appel d'offres est « composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 »

L'article L. 1411-5 II. du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« La commission est composée :

- a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; (...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. »

Au regard des articles D. 1411-5 et L. 2121-21 du CGCT, les candidatures prennent la forme d'une liste.

Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- ou, selon l'article D. 1411-4 du CGCT, moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants.

Si, selon l'article L. 2121-21 du CGCT, une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres se déroule au scrutin secret, sauf si l'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

L'article D. 1411-3 1^{er} alinéa, dispose qu'il faut s'exprimer en faveur d'une liste entière, sans panachage, ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élu.

Le Comité Syndical doit donc procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants pour siéger à la Commission d'appel d'offres.

La liste suivante a été déposée :

Titulaires :

- Monsieur BENARD
- Monsieur CHALON
- Madame PINEAU
- Monsieur MARAIS
- Madame BELNOUE

Suppléants :

- Monsieur GATARD
- Monsieur MASSOT
- Monsieur SCHWARTZ
- Monsieur LORIDO
- Monsieur CHESNEAU

Le Président a proposé de procéder au vote à main levée. Cette proposition a reçu l'unanimité.

Après vote, la liste a obtenu : 100% des suffrages.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Vu l'article 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D 1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

- **ACTE** l'élection de la Commission d'Appel d'Offres formée par la liste composée de :

Titulaires :

- Monsieur BENARD
- Monsieur CHALON
- Madame PINEAU
- Monsieur MARAIS

➤ Madame BELNOUE

Suppléants :

- Monsieur GATARD
- Monsieur MASSOT
- Monsieur SCHWARTZ
- Monsieur LORIDO
- Monsieur CHESNEAU

Le Comité adopte à l'unanimité

**Pour extrait conforme et
certification du caractère exécutoire,**



Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "F. AUGIS", written over a vertical line.

Frédéric AUGIS